



Chambre Contentieuse
Décision 98/2026 du 8 mai 2026

Numéro de dossier : DOS-2025-02440

Objet : Plainte relative à la production de documents contenant des données à caractère personnel dans le cadre d'une expertise judiciaire

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de monsieur Hielke HJMANS, directeur, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, représentée par Maître Innocent Twagiramungu, avocat, dont le cabinet est établi avenue Winston Churchill, 187 à 1180 Uccle (Bruxelles), ci-après "la plaignante" ;

Le défendeur : Y, ci-après "le défendeur".

I. Faits et procédure

1. Le 16 juin 2025, la plaignante **introduit une plainte auprès de l'APD** contre le défendeur.
2. La plainte porte sur **l'absence de suite donnée par le défendeur à l'exercice du droit d'accès** qu'elle a formulé le 22 avril 2025.
3. La plaignante rapporte qu'elle est défenderesse dans une **procédure judiciaire pendante** devant le Tribunal de l'Entreprise francophone de Bruxelles.
4. Cette procédure est relative à un litige qui l'oppose à son frère, le défendeur, concernant leurs relations au sein de l'actionnariat de deux sociétés qu'ils ont créées, les sociétés C1 et C2 et plus spécifiquement, la valorisation de ces sociétés.
5. Dans ce contexte et par une décision du 4 octobre 2023, le Tribunal a désigné un expert en vue de procéder aux valorisations des parts dans ces différentes sociétés.
6. **A l'occasion des mesures d'expertise** et dans le cadre des investigations menées par l'expert-comptable E, **le défendeur a produit, sur son téléphone, des extraits cadastraux de biens privés appartenant à la plaignante**. Cette dernière indique que l'expert en atteste d'ailleurs dans un courriel du (...) 2024 qu'elle produit en annexe de sa plainte.
7. Ces documents contiennent de nombreuses données à caractère personnel relatives à la plaignante, dont notamment ses coordonnées ainsi que différentes informations fiscales et relatives à sa parcelle.
8. Étonnée de l'obtention de ces documents qui concernent des biens privés étrangers à la cause judiciaire qui l'oppose alors au défendeur, la plaignante a dans un premier temps sollicité le département « urbanisme » de la commune compétente afin de vérifier les accès aux informations cadastrales.
9. Hormis la plaignante elle-même et d'après les services urbanistiques qui ont répondu par le biais de leur délégué à la protection des données (DPO) en date du 12 mars 2025, personne n'aurait formulé de demande d'accès à ces informations.
10. Partant, **le conseil de la plaignante a interpellé le conseil du défendeur et l'expert judiciaire** le 22 avril 2025.
11. Il a ainsi été **demandé au défendeur**, en sa qualité de responsable de traitement et dans le cadre de l'article 15 (droit d'accès) et de l'article 12 (transparence) du RGPD, **de fournir les informations suivantes** : les finalités du traitement mis en œuvre, la nature et l'étendue des données à caractère personnel traitées ainsi que la base légale sur laquelle repose ce traitement.
12. En outre, la plaignante **sollicitait, conformément à l'article 15 du RGPD, la communication d'une copie des documents concernés**.

13. Dans sa réponse officielle du 14 mai 2025, **le conseil du défendeur avance que le RGPD ne serait pas d'application** dès lors que les traitements dénoncés – dont la plaignante relève qu'ils ne sont pas contestés - **relèveraient de l'exception domestique prévue à l'article 2.2.a) du RGPD**. Partant, le défendeur indique par l'intermédiaire de son conseil qu'il ne donnera aucune suite à la demande de la plaignante.
14. Par courriel du 20 mai 2025, **le conseil de la plaignante expose que cette exception domestique est d'interprétation stricte** et ne couvre pas les activités ayant une portée publique ou professionnelle. Ainsi, lorsqu'un particulier (ici le défendeur) traite des données personnelles dans le cadre d'une expertise judiciaire, cette activité dépasse le cadre strictement personnel ou domestique.
15. La plaignante expose **qu'aucune suite n'a été donnée à ce dernier courriel** de sorte qu'elle n'a d'autre choix que de s'en remettre à l'APD pour la poursuite de sa demande légitime et la défense de ses droits, en particulier de son droit d'accès.
16. Ainsi qu'il a été mentionné au point 1, la plaignante dépose **plainte à l'APD le 16 juin 2025 à l'encontre du défendeur**.
17. Le 8 janvier 2026, la plainte est **déclarée recevable** par le Service de Première Ligne (SPL) sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. La plaignante en est informée conformément à l'article 61 de la LCA à la même date.
18. Le 8 janvier 2026 également, **la Chambre Contentieuse est saisie** en vertu de l'article 92, 1° de la LCA.

II. Motivation

19. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier. En l'espèce, **la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3° de la LCA**.
20. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour le **motif d'opportunité tiré de ce que la plainte s'inscrit dans le contexte d'un litige plus large tel que prévu au point B.3 de sa Politique de classement sans suite**. A l'appui de ce motif, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas souhaitable qu'elle donne une plus ample suite au dossier et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
21. Il apparaît que la plainte, même si elle est dirigée contre le défendeur, **s'inscrit en réalité dans le contexte d'un litige plus large pendant devant les cours et tribunaux**. C'est en

effet dans le cadre de la procédure judiciaire opposant les parties - dont question aux points 3 à 7 - qu'à l'occasion de l'expertise menée, la plaignante a exercé son droit d'accès au regard de données produites par le défendeur.

22. Il ressort ainsi des pièces du dossier que la plaignante s'étonne de la production de ces données à caractère personnel la concernant et souhaite connaître la manière dont elles ont été obtenues par le défendeur. La plaignante peut effectivement via l'article 15.1.g) du RGPD accéder à l'origine de données personnelles qui n'ont pas été directement collectées auprès d'elle. En cas d'absence de réponse ou de réponse jugée insatisfaisante à l'exercice de son droit d'accès, la plaignante est habilitée à introduire une plainte auprès de l'APD sur la base de l'article 77 du RGPD.
23. La Chambre Contentieuse juge toutefois davantage approprié que l'absence de réponse adéquate à cet accès à des données personnelles produites dans le cadre d'une expertise judiciaire - dans laquelle la Chambre Contentieuse doit s'abstenir de toute influence - soit traitée dans le contexte même de cette procédure judiciaire par les acteurs compétents ce, pour éviter toute immixtion indue de sa part et d'éventuelles décisions contradictoires.
24. Ainsi qu'il a été indiqué au point 20 ci-dessus, la Chambre Contentieuse **classe dès lors sans suite la plainte déposée à l'APD sur la base du motif d'opportunité** motivé ci-dessus.
25. A toutes fins utiles et surabondamment, la Chambre Contentieuse souligne que **l'exception domestique** telle que prévue à l'article 2.2 c) du RGPD (et non à l'article 2.2. a) ainsi que le mentionne erronément le conseil du défendeur dans son courrier, se référant toutefois explicitement à l'exception domestique, ce qui ne laisse aucun doute quant au fait qu'il entend s'appuyer sur cette exception) **selon laquelle « le présent règlement (RGPD) ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué (...) c) par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique »¹ est**, comme l'est toute exception, **d'interprétation stricte et restrictive**. Elle soustrait en effet certains traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 2.1 du RGPD² au champ d'application du RGPD.
26. Le considérant 18 précise à cet égard que le RGPD « *ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique au cours d'activités strictement personnelles ou domestiques, et donc sans lien avec une activité professionnelle ou commerciale* » et cite à titre d'exemples non exhaustifs *l'échange de correspondance et la tenue d'un carnet d'adresses, ou l'utilisation de réseaux sociaux et les activités en ligne qui ont lieu dans le cadre de ces activités* ».

¹ C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

² Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

27. Pour que cette exception soit applicable, le traitement de données à caractère personnel doit être **le fait d'une personne physique**. En l'espèce, le traitement est effectivement opéré par le défendeur, personne physique. Ce critère à lui seul ne suffit cependant pas pour que l'exception soit d'application.
- 28.** Le traitement de données à caractère personnel doit par ailleurs **intervenir dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique**.
29. Dans un arrêt C-25/17 du 10 juillet 2018³, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) indique très explicitement que les termes « personnelles ou domestiques », au sens de l'article 3.2. deuxième tiret de la directive 95/46/CE (qui a été abrogée par le RGPD qui la remplace) qui consacrait alors cette exception domestique⁴, **se réfèrent à l'activité de la personne qui traite des données à caractère personnel et non pas à la personne dont les données sont traitées** (voir, en ce sens, l'arrêt du 11 décembre 2014, Ryneš, C-212/13, EU:C:2014:2428, points 31 et 33) (point 41 de l'arrêt).
30. Dans le même arrêt C-25/17, la CJUE décide également que, *« l'article 3, paragraphe 2, second tiret, de la directive 95/46 doit être interprété comme visant uniquement les activités qui s'insèrent dans le cadre de la vie privée ou familiale des particuliers. À cet égard, une activité ne saurait être considérée comme étant exclusivement personnelle ou domestique, au sens de cette disposition, lorsque son objet est de rendre des données à caractère personnel accessibles à un nombre indéfini de personnes, ou encore lorsque cette activité s'étend, même partiellement, à l'espace public, et, de ce fait, est dirigée vers l'extérieur de la sphère privée de celui qui procède au traitement des données »* (point 42 de l'arrêt et les références citées)⁵.
31. Cette jurisprudence demeure pertinente au regard de l'article 2.2. c) du RGPD dont les termes sont quasiment identiques à ceux de l'article 3.2 deuxième tiret de la directive 95/46/CE⁶.
32. En d'autres termes, le traitement des données personnelles litigieuses relatives à la plaignante devrait, pour être couvert par l'exception de l'article 2.2. c) du RGPD, intervenir dans le cadre d'activités strictement personnelles ou domestiques du défendeur ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
33. Si comme indiqué ci-dessus le considérant 18 du RGPD précise que le caractère strictement personnel ou domestique implique l'absence de tout lien avec une activité

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62017CJ0025&from=FR>

⁴ La présente directive ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel : (...) - effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques .

⁵ C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

⁶ A noter que là où la directive 95/46/CE parle « d'activités exclusivement personnelles ou domestiques », le RGPD retient les termes « d'activités strictement personnelles ou domestiques ».

professionnelle ou commerciale, il n'est pas pour autant requis que pour que le RGPD s'applique, les traitements de données personnelles interviennent dans ces deux situations « professionnelles ou commerciales ».

34. La Chambre Contentieuse est d'avis que **la communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une expertise judiciaire** comme en l'espèce **sort de la sphère purement privée** et **s'étend à l'espace public**. Les données à caractère personnel concernées sont communiquées hors de la sphère strictement personnelle du défendeur à un auxiliaire de justice (l'expert judiciaire) dans le cadre d'une démarche judiciaire ce qui fait nécessairement sortir le traitement de la sphère domestique du défendeur. La circonstance que le litige pendant oppose un frère et une soeur est à cet égard indifférente.

III. Publication et communication de la décision

35. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. En revanche, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient mentionnées.

36. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision au défendeur⁷. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance de la partie défenderesse⁸.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁹. La requête

⁷ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁸ La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant/la plaignante a demandé l'anonymat vis-à-vis de la partie défenderesse et lorsque la notification de la décision à celle-ci, même pseudonymisée, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant/la plaignante⁸. Ce n'est pas le cas dans la présente affaire.

⁹ "La requête contient à peine de nullité :

contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*¹⁰, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6° la signature du requérant ou de son avocat."

¹⁰ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."